



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

10 juin 2015

AVIS II/34/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

..... AVIS

Par lettre du 14 avril 2015, M. Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

1. L'objet du projet

1. Le projet de règlement étend au nouvel impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, introduit par la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, les dispositions du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

2. Par ailleurs, les dispositions concernant l'abattement sur la contribution de crise sont éliminées en raison de la suppression de ladite contribution en 2012.

2. Le contenu du projet

2.1. L'abattement au prorata des heures déclarées

3. Reprenant les termes de l'article 377, alinéa 4, du code de la sécurité sociale ayant trait à la contribution dépendance, l'article 7, paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 dispose qu'«un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement [de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5%] en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle».

4. Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise, l'abattement sur la contribution dépendance est «proratisé» (mis au prorata) en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance, notamment l'indemnité pécuniaire de maladie.

5. Cette même proratisation est étendue à l'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

6. L'exposé des motifs note que la technique de la proratisation permet à chaque employeur de déterminer séparément l'abattement sans avoir à prendre en considération d'autres éventuelles occupations, tout en évitant dans presque tous les cas de faire bénéficier le même salarié d'un abattement supérieur à celui auquel il aurait droit (un quart du salaire social minimum pour la contribution dépendance et le salaire social minimum pour l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire). L'exposé poursuit en faisant remarquer que cette technique ne saurait être étendue aux activités non salariées pour lesquelles des heures de travail ne sont pas déclarées. L'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire correspondant à trois quarts du salaire social minimum (SSM) sera donc appliqué, quelle que soit l'envergure de l'activité indépendante.

2.2. Le cumul d'une pension avec une autre ou une activité professionnelle

7. Pour ce qui concerne les règles de priorité en cas de cumul de plusieurs pensions et de cumul d'une pension avec une activité professionnelle, le projet de règlement grand-ducal reprend, mot à mot, le règlement du 28 avril 2011 (articles 2 et 3) actuellement en vigueur.

8. Ainsi, les articles 2 et 3 prévoient:

«**Art. 2.** Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} [...]. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension».

3. Les observations de la CSL

9. La CSL tient à soulever une incohérence entre l'article 377 du code de la sécurité sociale et le texte de la loi du 19 décembre 2014, d'une part, et le projet de règlement grand-ducal, d'autre part; incohérence qui existe déjà, mais de manière théorique, entre la loi du 17 décembre 2010 et le règlement grand-ducal du 28 avril 2011.

En effet, à l'instar du code de la sécurité sociale, le texte de loi prévoit qu'«un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel», alors que le projet de règlement grand-ducal établit la proratisation de l'abattement pour des salariés ayant une durée de travail mensuelle inférieure à 150 heures.

Or, même des salariés travaillant à temps complet (40 heures par semaine) peuvent descendre en dessous de ce seuil de 150 heures (exemple: mois de mai 2015) et sont donc concernés par l'application de la proratisation de l'abattement alors que, selon la loi, le règlement devrait toucher uniquement les salariés à temps partiel.

De fait, si l'on prend comme hypothèse le cas d'une personne célibataire (classe 1) engagée à temps complet et rémunérée mensuellement à hauteur de 3 500 € brut, celle-ci a effectivement travaillé 168 heures en avril 2015. Or en mai 2015, sans prendre aucun congé en dehors des jours fériés et des week-ends, cette même personne n'aura effectivement travaillé que 144 heures. Dès lors, selon la formulation du projet de règlement grand-ducal, une proratisation de l'abattement devra s'effectuer sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Pour ce salarié, le passage du salaire brut au salaire net (hors frais de déplacement, crédits d'impôt ou autre abattement) doit se faire comme suit pour le mois d'avril 2015:

Sur 3 500 € brut, on calcule les cotisations pour, respectivement,

- la Caisse nationale de santé (2,8%);
- la prestation en espèce (0,25%);
- la caisse de pension (8%);
- l'assurance dépendance (1,4%, après abattement d'un quart du SSM);
- l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (0,5%, après abattement du SSM).

D'où: $(3\ 500\ € \times 2,8\%) + (3\ 500\ € \times 0,25\%) + (3\ 500\ € \times 8\%) + [(3\ 500\ € - 480,74\ €) \times 1,4\%] + [(3\ 500\ € - 1\ 922,96\ €) \times 0,5\%] = 436,91\ €$

Après impôt, son salaire net sera de 2 613,89 €

Ce même raisonnement devrait s'appliquer pour le mois de mai 2015. Or, si l'on applique le texte du projet de règlement grand-ducal tel que rédigé, une proratisation de l'abattement devra s'effectuer:

Sur 3 500 € brut, on calcule les cotisations pour, respectivement,

- la Caisse nationale de santé (2,8%);
- la prestation en espèce (0,25%);
- la caisse de pension (8%);
- l'assurance dépendance (1,4%, après abattement d'un quart du SSM mais proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées, à savoir 144, par rapport à 173 heures);
- l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (0,5%, après abattement du SSM mais proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées, à savoir 144, par rapport à 173 heures).

D'où: $(3\ 500\ € \times 2,8\%) + (3\ 500\ € \times 0,25\%) + (3\ 500\ € \times 8\%) + [(3\ 500\ € - 400,15\ €) \times 1,4\%] + [(3\ 500\ € - 1\ 600,61\ €) \times 0,5\%] = 439,65\ €$

Après impôt, son salaire net sera de 2 611,15 €

Or, cette perte au niveau du salaire net ne se justifie aucunement car, comme cela a été mentionné plus haut, tant l'article 377 du code de la sécurité sociale que la loi du 19 décembre 2014 prévoient qu'«un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel». Or, il existe manifestement une contraction entre la loi et le projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de la hiérarchie des normes, sinon du bon sens, la CSL requière que le projet de règlement soit modifié afin de respecter la loi et que le salaire net d'un travailleur à temps complet ne puisse pas se voir injustement amputé au hasard du calendrier.

Par ailleurs, il faut rappeler que le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 visait justement à éviter une telle situation en abaissant à l'époque le seuil de 160 à 150 heures. Or, ce dernier est manifestement encore trop élevé et doit, pour pallier ce problème, être diminué à 140 heures. Ce seuil de 140 heures doit donc pouvoir s'appliquer, de façon rétroactive si besoin, sur les salaires de mai 2015.

En outre, il est intéressant de noter que le projet de règlement grand-ducal présenté en juillet 2010, proposait d'opérer la proratisation non plus par rapport à 173 mais par rapport à 170, ceci dans l'intérêt du salarié.

10. En conclusion, la CSL ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal dans sa forme actuelle et demande instamment sa modification compte tenu des observations qu'elle a formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.